



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE RURALE,
en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts
et de la promotion des agro-biotechnologies

N° 3746 /SDR/QAAV/MAA

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
DÉPARTEMENT QAAV

Pirae, le 02 SEP. 2010

Le chef de service

Affaire suivie par :
Mme Valérie ROY
VR/uk n° 754/qaav

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Certificat pour les viandes porcines de France

P.J. : 1

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de trouver ci-joint un modèle de certificat pour les viandes fraîches de porc et autres suidés, abats, graisses de porc et produits à base de ces viandes de France.

Ce modèle PF VPC AOU 10 remplace le modèle PF VPC JUL 06 et tient compte des modifications du code de l'OIE qui a rajouté l'encéphalomyélite à Teschovirus dans la liste des maladies à déclarer (la France en est indemne) et des modalités d'identification des produits au niveau européen (une marque d'identification peut remplacer la marque de salubrité si le produit de suidé a été assemblé avec d'autres matières premières dans un établissement d'assemblage).

Pour rappel, tous les modèles de certificat français et conditions d'exportation sont disponibles sur le site internet EXPADON pour les exportateurs français (<https://www.teleprocedures.office-elevage.fr/expadon>).

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le ministre et par délégation,
Le Chef de Service

Philippe COURAUD
PHILIPPE COURAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Certificat Sanitaire pour l'exportation de viandes fraîches de porc et autres suidés, d'abats, de graisses de porc, et de produits à base de ces viandes vers la Polynésie française

PARTIE I : INFORMATIONS COMMERCIALES :

A) Description du chargement

1. Nom et adresse de l'expéditeur :		3. Certificat N°
		4. Autorité compétente : AUTORITE VETERINAIRE FRANCAISE
2. Nom et adresse du destinataire :		5. Organisme de certification : SERVICES VETERINAIRES FRANCAIS
6. Pays d'origine (ISO Code) : FRANCE (FR)	7. Pays de destination (ISO Code) :	
8. Lieu(x) d'origine Nom , Adresse , Numéro d'agrément		
9. Date et lieu de chargement :	10. Lieu de destination :	
11. Identification du moyen de transport :	12. Identification du (des) container(s) et du (des) scellé(s) :	

B) Identification de la marchandise

13. Description de la marchandise :	
14 Quantité totale:	15. Nature du conditionnement et nombre d'unités conditionnées :
16. Température du produit : <input type="checkbox"/> Ambiante <input type="checkbox"/> Refrigérée <input type="checkbox"/> Congelée	
17. Marchandises certifiées au fins de : <input checked="" type="checkbox"/> Consommation humaine <input type="checkbox"/> Alimentation animale <input type="checkbox"/> Usage technique <input type="checkbox"/> Autre	
18. Identification de la marchandise :	

Espèce	Nature de la marchandise	Numéro(s) d'agrément et d'enregistrement des établissements (abattoir, découpe, transformation, assemblage)	Type de traitement	Nombre d'unités emballées	Poids net	Numéro de lot / Date de fabrication (mois année)

PARTIE II : INFORMATIONS SANITAIRES :

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que la marchandise décrite ci-dessus par le présent certificat sanitaire satisfait à toutes les conditions sanitaires suivantes :

1 La France est officiellement indemne selon la définition du Code de l'OIE de fièvre aphteuse, de maladie vésiculeuse du porc, de peste porcine africaine, de peste porcine classique chez les porcs domestiques, de peste bovine ainsi que d'encéphalomyélite à Teschovirus.

2 Les produits décrits ci-dessus sont:

-soit des produits ayant subis un traitement complet assurant la destruction de tout agent des maladies listées ⁽²⁾ et les produits sont originaires d'un pays de l'Union européenne.

-soit des viandes, abats, saindoux ou graisses de porc et leurs produits transformés non traités thermiquement destinés à la consommation humaine qui :

a) sont originaires de France pour les porcs domestiques ou sont originaires de départements français indemnes de peste porcine classique chez les porcs sauvages pour les autres suidés ou, pour les envois réunissant dans le même conteneur des denrées alimentaires originaires de plusieurs pays, sont originaires de pays membres de l'Union européenne qui étaient déclarés indemnes par l'Union européenne des maladies listées ⁽²⁾ au moment de leur fabrication (3).....,

b) pour les abats crus (tête, et viscères thoraciques et abdominaux), proviennent d'un département indemne de maladie d'Aujeszky ou proviennent en totalité d'animaux qui ont séjourné dans une exploitation indemne de maladie d'Aujeszky depuis leur naissance et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations non considérées comme indemnes de maladie d'Aujeszky durant leur transport à l'abattoir et à l'intérieur de celui-ci;

c) pour les viandes fraîches, sont issus d'animaux qui proviennent d'exploitations non mises en interdit pour cause de fièvre charbonneuse, et dans lesquelles aucun cas de fièvre charbonneuse n'est apparu durant les 20 jours ayant précédé l'abattage et aucune vaccination contre la fièvre charbonneuse n'a été pratiquée durant les 42 jours ayant précédé l'abattage.

3 Les produits à exporter :

- proviennent d'animaux qui ont fait l'objet d'une inspection ante mortem et post mortem et ont été reconnus sains, et leurs viandes propres à la consommation humaine sans aucune restriction.

- Ont été fabriqués selon les principes généraux d'hygiène alimentaire des règlements (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002, 852/2004 et 853/2004 du 29 avril 2004.

- ne proviennent pas d'animaux:

a) issus d'une zone soumise à des restrictions pour une maladie listée ⁽²⁾;

b) auxquels ont été administrées des substances interdites, conformément à la directive 96/22/CE et sur la base des plans de contrôles officiels.

-ont été traités dans des établissements agréés CEE et éventuellement dans des établissements enregistrés conformément à la réglementation de l'Union européenne ;

- sont munis d'une marque de salubrité qui permet de connaître le numéro d'agrément de l'établissement où ils ont été obtenus ou d'une marque d'identification qui permet de connaître le numéro d'enregistrement de l'établissement où ils ont été assemblés ;

- ne contiennent pas de résidus de contaminants les rendant impropres à la consommation humaine, sur la base des plans de surveillance officiels français et européens ;

- contenant du suif autre que le suif déprotéiné (ayant une teneur en impuretés insolubles n'excédant pas 0,15 % en poids), des produits dérivés de ce suif et du phosphate dicalcique ne contiennent pas d'amygdales et de partie distale de l'iléon lorsque ces marchandises sont issues de bovins de tout âges, d'encéphales, yeux, moelles épinières, crânes et colonnes vertébrales lorsque ces marchandises sont issues de bovins qui étaient au moment de leur abattage âgés de plus de 30 mois ou pour le suif et produits dérivés, ont été produits par hydrolyse, saponification ou transesterification, à haute température et sous haute pression;

- contenant de la gélatine et du collagène autres de ceux préparés exclusivement à partir de de cuirs et peaux sont issus de bovins dont les crânes et les vertèbres (à l'exclusion des vertèbres caudales) de bovins qui étaient au moment de leur abattage âgés de plus de 30 mois ont été retirés et les os ont été soumis à un traitement listé dans les sections XIV et XV de l'annexe III du règlement CE n° 853/2004.

(1) Toute liste décrivant les produits et leurs origines devra reprendre le n° du certificat et être tamponnée et signée par un vétérinaire inspecteur officiel.

(2) la fièvre aphteuse, la maladie vésiculeuse du porc, la peste porcine africaine, la peste porcine classique et la peste bovine, encéphalomyélite à Teschovirus

PARTIE III : SIGNATURE :

1. Statut officiel de l'agent certificateur :

VETERINAIRE OFFICIEL

4. Cachet officiel :

2. Lieu et date / Place and date :

3. Nom (tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel :